



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable  
et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3208  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3208, déposé complet le 28 janvier 2019 par la société Catella Logistic Europe, relatif à l'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de Roye, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 février 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 mars 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer 3 cellules de stockage d'une surface d'environ 18 000 m<sup>2</sup>, une voirie lourde de 6 234 m<sup>2</sup> pour desservir les quais et à étendre, en stabilisé, la voie réservée pour les pompiers sur 6 234 m<sup>2</sup>, est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.a) et 39) de l'annexe à l'article R122-2 pré-cité ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur déjà anthropisé ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 4 mars 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet d'extension d'un entrepôt de stockage, situé impasse des Bleuets sur la commune de Roye, déposé par la société Catella Logistic Europe, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le **19 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA